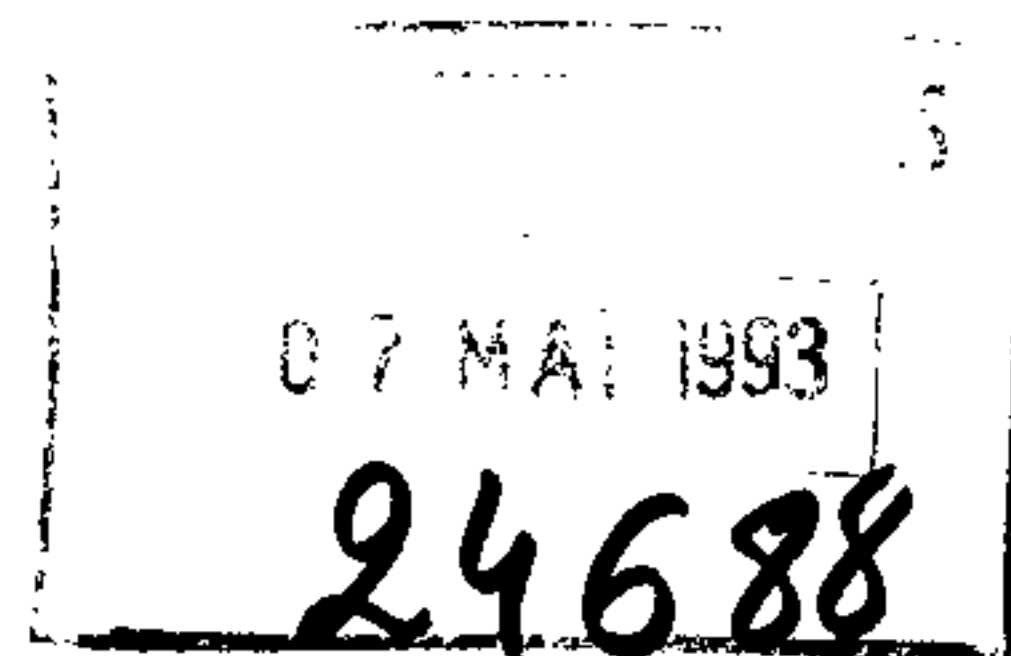


Appart partiel
d'actif



CONTRAT D'APPORT EN NATURE
D'UNE BRANCHE AUTONOME ET COMPLETE D'ACTIVITE

ENTRE

LA SOCIETE DEYLO

ET

LA SOCIETE SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

ENTRE LES SOUSSIGNES

+ - La Société DEYLO, Société Anonyme au capital de 4.692.600 Francs, dont le siège est à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 542 075 817, représentée par Monsieur Pierre BLANC, son Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 1er mai 1993

D'UNE PART,

ET

+ - La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège est à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 388 704 918, représentée par Monsieur Jacques BLANC, Administrateur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 1er mai 1993

D'AUTRE PART,

820341980
92312281

Il a été arrêté et convenu ce qui suit en vue de réaliser l'apport partiel d'actif, par la Société DEYLO, d'une branche autonome et complète d'activité, placé sous le régime des scissions, constituée par un fonds de commerce de restauration et de brasserie, ainsi que tous les éléments susceptibles de le faire fonctionner dans les conditions normales, aussi bien actifs que passifs, à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, conformément aux articles 387 de la Loi du 24 juillet 1966 et 257 du Décret du 23 mars 1967.

Le présent apport vise à transférer les créances mais également toutes les dettes qui pourraient le grever.

RS

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS EXISTANTS ENTRE ELLES

1 - Constitution - Capital - Valeurs mobilières

DEYLO

La Société DEYLO a été constituée en 1882, d'abord sous forme de Société pour une durée de 99 années, puis transformée en Société Anonyme en 1940, les formalités légales ayant été régulièrement effectuées. Le capital s'élève actuellement à 4.692.600 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 1985; il est divisé en 2.607 actions de 1.800 Francs nominal chacune.

Les actions de la Société ne sont pas inscrites à la cote officielle.

La Société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Consécutivement à l'approbation du présent apport, la Société DEYLO ne pourra plus utiliser comme nom commercial ou enseigne, le terme "LE GRAND CAFE ou LE GRAND CAFE CAPUCINES".

SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES a été constituée le 12 octobre 1992 pour 99 ans. Le capital s'élève actuellement à 250.000 Francs ; il est divisé en 2.500 actions de 100 Francs nominal chacune.

Les actions de la Société ne sont pas inscrites à la cote officielle.

La Société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

2 - Liens entre les deux Sociétés

Liens en capital

La Société DEYLO détient 99,76 % du capital de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES. En revanche, la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES ne détient aucune participation directe ou indirecte dans le capital de la Société DEYLO.

Administrateurs et dirigeants communs

- Monsieur Pierre BLANC est Président du Conseil d'Administration de la Société DEYLO et de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES,
- Monsieur Jacques BLANC Administrateur de la Société DEYLO et de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.
- Mademoiselle Rosie OTT Administrateur de la Société DEYLO et de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.



II - Motifs et buts de l'apport

Cette opération d'apport partiel d'actif d'une branche autonome et complète d'activité placée sous le régime des scissions s'inscrit dans le cadre plus général de la restructuration du Groupe Pierre et Jacques BLANC. Plus particulièrement, cette opération visera à séparer clairement l'activité financière, qui s'est très léragement développée de la Société DEYLO de celle de son activité de restauration.

En apportant l'intégralité de la branche autonome et complète d'activité, comportant, notamment, le fonds de commerce, le bail, les contrats de travail, les créances et les dettes la Société DEYLO donne tous les éléments à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES pour qu'elle puisse uniquement se concentrer le développement de son activité commerciale.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération - Dévolution du patrimoine de la Société apporteuse - Date de jouissance des actions nouvelles

1 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'apport prendra effet au 1er janvier 1993 sur des comptes établis et certifiés au 31 décembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société DEYLO pour la branche complète et autonome d'activité apportée.

La référence aux éléments actifs et passifs, concernant la branche d'activité, de la Société apporteuse, à la date du 1er janvier 1993, engage celle-ci sur la consistance effective de la partie de patrimoine de la Société DEYLO qui sera dévolue à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.

2 - Date et jouissance des actions nouvelles

Les deux Sociétés sont convenues de créer les actions nouvelles de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES avec jouissance au 1er janvier 1993.

3 - Méthodes d'évaluation utilisées

Les apports sont effectués à leur valeur nette comptable, à l'exception des éléments incorporels qui ont été valorisés afin de respecter la valeur économique résultant du rendement, de la grande notoriété, du volume de chiffre d'affaires, le poids économique dont bénéficie le fonds de commerce appartenant à la Société DEYLO.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

CHAPITRE II

LES APPORTS

I - Désignation des apports

A - Apport d'une branche complète et autonome d'activité

Monsieur Pierre BLANC, agissant ès qualités et au nom de la Société DEYLO, apporte à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, ce qui est accepté par Monsieur Jacques BLANC, ès qualité, sous les garanties ordinaires de faits et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les biens et droits mobiliers, ci-après désignés, composant à la date du 1er janvier 1993, une branche de son activité dans le domaine de la restauration, brasserie, salon de thé, traiteur.

1 - Eléments d'actif de la Société DEYLO dont la transmission à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES est prévue

α) Eléments incorporels pour une valeur de 60.000.000 Francs

L'activité apportée de restauration, de brasserie et de traiteur comprend :

a) La clientèle, et en général, tous documents administratifs et commerciaux appartenant à la Société DEYLO se rapportant à l'activité apportée ;

b) Le bénéfice d'un contrat de bail des locaux situés au :

4 boulevard des Capucines

75009 PARIS

c) Les marques de commerce et de fabrique "LE GRAND CAFE", dont la liste est annexée aux présentes.

d) Le bénéfice et la charge de tous les traités, conventions et engagements propres à l'exercice de l'activité décrite ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger, sous réserve de l'accord des contractants.

β - Les immobilisations corporelles (dont le détail figure en annexe 1), et comprenant les installations et agencements, matériels et machines apportés, pour une valeur de 3.424.167,05 Francs.

Γ - Le stock au 31 décembre 1992, pour une valeur de 1.225.670,48 Francs.

π - Des créances pour un montant de 1.259.000,39 Francs.

Σ - Une somme en numéraire de 76.695,04 Francs.

2 - Passif de la Société DEYLO dont la transmission à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES est prévue.

α - Il comprend les dettes fiscales et sociales, tel que cela ressort au bilan de la branche autonome et complète d'activité au 31 décembre 1992, pour 4.692.332,88 Francs

β - Il comprend les dettes fournisseurs, tel que cela ressort au bilan de la branche autonome et complète d'activité au 31 décembre 1992, pour 3.040.836,98 Francs

Γ - Il comprend les dettes sur immobilisations, tel que cela ressort au bilan de la branche autonome et complète d'activité au 31 décembre 1992, pour 180.569.69 Francs

δ - Il comprend les autres dettes, tel que cela ressort au bilan de la branche autonome et complète d'activité au 31 décembre 1992, pour 321.793,41 Francs

Soit un total d'actif net estimé à :

- Montant total de l'actif apporté : **65.985.532,96 Francs**

- A retrancher montant du passif apporté par la Société DEYLO : **8.235.532,96 Francs**

ACTIF NET APPORTE : 57.750.000 Francs

B - Montant total des apports est de 57.750.000 Francs

II - Déclarations relatives à la branche apportée

A - Déclarations générales

Monsieur Pierre BLANC, fait les déclarations suivantes :

a) La Société DEYLO est propriétaire de l'activité apportée dans les conditions ci-après relatées :

La Société DEYLO a créé le fonds de commerce "LE GRAND CAFE", rendu célèbre notamment par la première projection parisienne des Frères Lumières au début du 20^e siècle. La date de création de la Société remonte à 1882.

b) Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou créancier nanti.

c) La Société DEYLO n'a jamais été en état de liquidation de biens ou règlement judiciaire, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

d) Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société DEYLO, afférents à l'activité apportée, feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES ; ces livres seront tenus à la disposition de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

B - Déclarations sur le bail : 4 boulevard des Capucines

Les locaux, où l'établissement commercial dépendant de l'actif de la Société DEYLO est exploité, ont fait l'objet d'un contrat de bail commercial conclu sous la condition suspensive de réalisation de cet apport à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES. L'approbation par les Assemblées Générales des deux Sociétés de ce traité emportera réalisation définitive du contrat.

Au demeurant la Société DEYLO a transmis un projet définitif de bail, rédigé par la S.C.I. DU 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, Bailleuresse, qui a été annexé aux présentes. Ce contrat a été vu et accepté par la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.

L'autorisation donnée par les Assemblées Générales des deux Sociétés de procéder à cet apport emportera acceptation automatique de ce bail, et les parties s'engagent dès à présent sur ce contrat.

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES déclare avoir une parfaite connaissance du bail.

Ce bail qui commence à courir à compter du 1er janvier 1993, est consenti pour une période de trois, six ou neuf années entières et consécutives, et moyennant un loyer annuel en principal de 1.550.000 Francs hors taxes pour la première période du bail, révisable triennallement selon l'indice INSEE du coût de la construction.

C - Déclaration relative à la licence de IV° Catégorie

Les parties déclarent que le présent apport emportera transfert de la licence de IV° catégorie dont le numéro est 3098. Monsieur Pierre BLANC, es qualité, rappelle en tant que de besoin que ladite licence a été acquise le 7 janvier 1985.

D - Renonciation au privilège du vendeur et de l'action résolutoire

Monsieur Pierre BLANC, au nom de la Société DEYLO, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la Société DEYLO du fait de cet apport.

II - CONDITIONS DES APPORTS DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME

A - Propriété et jouissance des actifs apportés - Transmission du passif

a) La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société DEYLO à compter du 1er janvier 1993.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, les éléments apportés par la Société apporteuse seront repris dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport.

b) L'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement afférents à l'augmentation de capital et à la transmission des biens qui lui sont apportés, seront pris en charge par la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.

B - Charges et conditions générales des apports

a) La Société DEYLO s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport - si ce n'est avec l'agrément de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, qui serait gagé sur les biens apportés, sous quelque forme que ce soit.

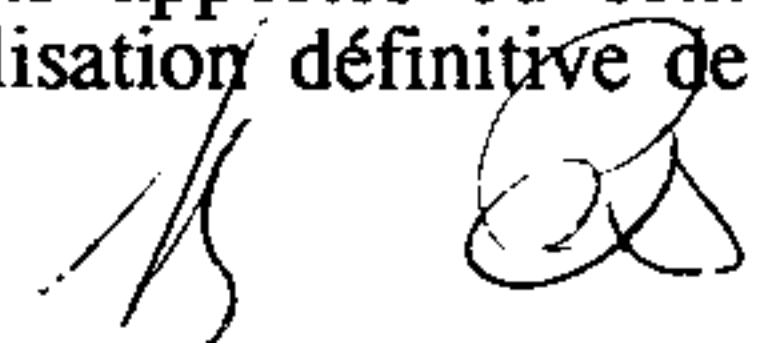
b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou agrément d'un cocontractant ou un tiers quelconque, la Société DEYLO sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

c) La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société apporteuse, notamment pour dégradations des locaux, mauvais état du sol et du sous sol, usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou les contenances, quelle que soit la différence.

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc, relatives à la branche apportée qui ont pu ou pourront être allouées à la Société DEYLO. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires, à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES sera débitrice des dettes transférées par la Société DEYLO, qu'elle prend en charge aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES supportera en particulier tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à partir de la date de réalisation définitive de l'apport.



La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société DEYLO, sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que se soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconque qui auront pu être souscrits par la Société DEYLO et apportés à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES fera en sorte de contracter toutes polices d'assurance, conformément aux dispositions légales, réglementations, ainsi qu'aux usages en vigueur, en matière de responsabilité civile, notamment.

e) Après la réalisation de l'apport, les représentants de la Société DEYLO devront, à première demande de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.

f) Les opérations de la Société apporteuse seront, relativement à l'apport partiel, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Bénéficiaire à partir du 1er janvier 1993.

C - Contrats de travail

Monsieur Jacques BLANC, es qualité, déclare que les contrats de travail dont bénéficient les salariés de la Société DEYLO qui seront transférés à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES (annexe 5), subsisteront après l'apport conformément à la législation en vigueur.

D - Dispositions d'ordre fiscal

a) Les parties déclarent qu'elles entendent placer le présent apport de branche autonome d'activité sous le régime résultant des articles 210 - A et suivants ainsi que des articles 816 - 1 et 817 du Code Général des Impôts.

En conséquence, les parties déclarent ce qui suit :

α) Droits d'enregistrement

Les parties précisent ici que le présent apport a pour objet un ensemble d'éléments représentant un secteur complet d'activité pour une exploitation autonome. En conséquence, le présent apport donnera lieu au règlement du droit fixe prévue aux articles 816 - A et 817 du Code Général des Impôts.

β) Impôt sur les Sociétés

Les parties déclarent que l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 - A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Jacques BLANC, es qualités, engage la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES à respecter les prescriptions légales et notamment :

* à calculer les plus values, réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations apportées non amortissables, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société DEYLO, à la date de prise d'effet du présent apport ;

* à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210 - A précité, les plus values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;

* à se substituer, le cas échéant à la Société DEYLO pour la réintégration des plus values afférentes aux éléments qui lui ont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

De son coté, Monsieur Pierre BLANC, es qualités, engage expressément la Société DEYLO :

* à conserver pendant cinq ans au moins les titres remis en contrepartie de l'apport ;

* à calculer ultérieurement les plus values de cession, afférentes aux titres de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES reçus en contrepartie de l'apport partiel, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures et déclare que l'apport concerne une branche autonome et complète d'activité.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au B.O. 4-1-175, le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date que sur le plan juridique.

b) Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société DEYLO.

Conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 22 février 1990, publiée au B.O.I. 3 A-6-90 relative aux articles 261 - 3 1° et 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts paragraphe 3, la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES prend, en contrepartie de l'exonération des biens mobiliers d'investissements apportés, l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et de procéder le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES adressera au service des Impôts, dont elle relève, une déclaration concernant l'engagement auquel est subordonnée la dispense de taxation décrite ci-dessus.

c) Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES s'engage à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue relative à la branche autonome d'activité apportée et pouvant être dues par la Société DEYLO depuis le 1er janvier 1993, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté des reports des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la Société DEYLO au titre de la formation professionnelle continue.

d) Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II du code Général des Impôts, la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES s'engage à prendre en charge les obligations relatives à la branche autonome d'activité apportée et concernant la participation des employeurs à l'effort de construction, instituée par la Loi du 28 juin 1963 et à laquelle la Société DEYLO resterait soumise lors de la réalisation définitive de l'apport partiel, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier 1993.

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES s'engage, notamment, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société DEYLO et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société DEYLO et existant à la date de prise d'effet de l'apport.

CHAPITRE III

REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE DEYLO AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la Société DEYLO de 577.500 actions nouvelles de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES créées à titre d'augmentation de capital de cette Société, le tout dans les conditions ci-après :

I - Evaluation des actions de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

Les parties retiennent pour la rémunération de l'apport effectué par la Société DEYLO une valeur d'actions de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES calculée comme suit :

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES est une société nouvelle qui n'a eu, jusqu'à présent aucune activité. Aussi, il convient de prendre la valeur des actions pour leur nominal soit 100 Francs.

L'actif de cette Société ne recèle aucune plus value latente puisqu'elle n'est pas propriétaire de son fonds de commerce.

II - Augmentation de capital de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

L'apport en nature de la Société DEYLO sera rémunéré par l'attribution à la Société DEYLO de 577.500 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées, à créer par la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 57.750.000 Francs.

III - Création des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES porteront jouissance du 1er janvier 1993. Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

15 20

CHAPITRE IV

ELECTION DE DOMICILE POUVOIRS POUR LES FORMALITES SIGNATURES

I - Election de domicile

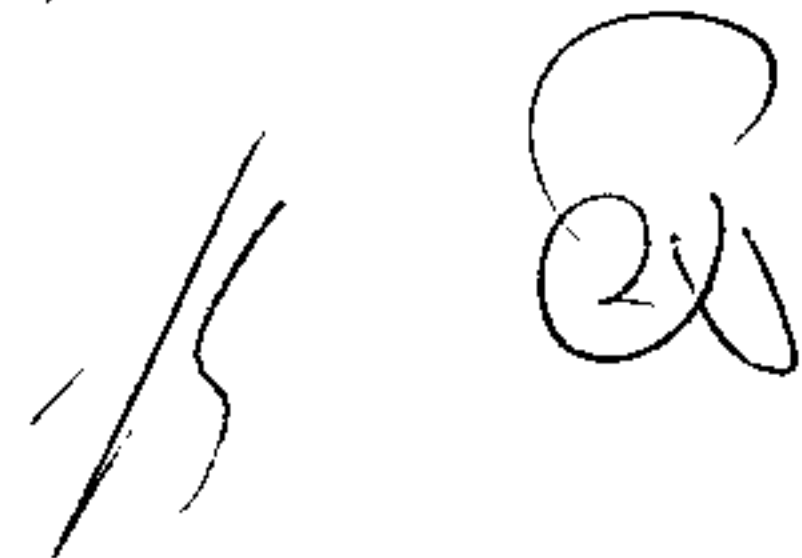
Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la Société qu'elle représente.

II - Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation du présent apport et, notamment, le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

III - Signature

Les parties s'engagent à donner toutes les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives au présent apport.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'B' with a diagonal stroke. The signature on the right is a more complex, cursive signature with a large loop and a small '2' or 'v' shape at the bottom.

CHAPITRE V

ANNEXES

- Annexe 1 : Etat récapitulatif des immobilisations corporelles apportées
- Annexe 2 : Etat des inscriptions grevant les biens apportés
- Annexe 3 : Liste du personnel apporté
- Annexe 4 : Engagement de la Société
- Annexe 5 : Bilan 1992 de la branche autonome et complète d'activité
- Annexe 6 : Contrat de bail - 4 boulevard des Capucines
- Annexe 7 : Licence de IV^e catégorie
- Annexe 8 : Contrats transmis dans le cadre de l'apport
- Annexe 9 : Etat récapitulatif des marques apportées

FAIT à PARIS,

Le 1er mai 1993

En quinze originaux

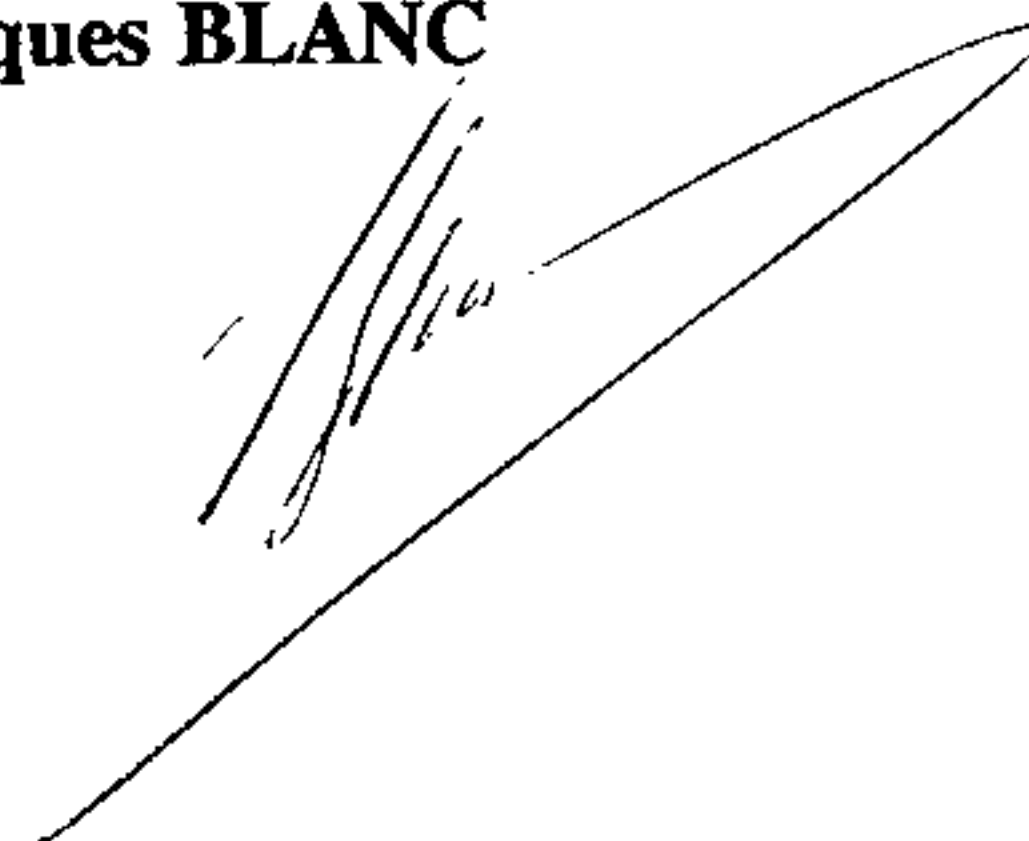
DEYLO

Pierre BLANC



SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

Jacques BLANC



ANNEXE 1

F R	D��signation	Valeur Actif	Cumul 90	Am 91	Cumul 91	AM 92	Cumul 92	VNC 31/12/92
213500 AAI DES CONSTRUCTIONS								
03	Travaux ma��onnerie	1.220.093,20	1.220.093,20		1.220.093,20	,00	1.220.093,20	,00
04	Tvx plomberie	365.490,18	365.490,18		365.490,18	,00	365.490,18	,00
05	Electricit��	968.618,13	968.618,13		968.618,13	,00	968.618,13	,00
06	Tvx menuiserie	531.367,04	531.367,04		531.367,04	,00	531.367,04	,00
07	Ventilation	276.341,09	276.341,09		276.341,09	,00	276.341,09	,00
08	Serrurerie	511.493,79	511.493,79		511.493,79	,00	511.493,79	,00
09	Amgt locaux	127.431,11	127.431,11		127.431,11	,00	127.431,11	,00
12	Ma��onnerie	32.900,00	22.904,34	4.112,50	27.016,84	4.112,50	31.129,34	1.770,66
13	Architectes	59.600,00	40.354,17	7.450,00	47.804,17	7.450,00	55.254,17	4.345,83
14	Porte entr��e	64.900,00	47.322,50	8.112,50	55.435,00	8.112,50	63.547,50	1.352,50
16	Ma��onnerie	803.000,00	42.938,19	100.375,00	143.313,19	100.375,00	243.688,19	559.311,81
19	Etanch��it��	125.000,00	4.036,46	15.625,00	19.661,46	15.625,00	35.286,46	89.713,54
20	Clim	104.650,00	1.998,52	13.081,25	15.079,77	13.081,25	28.161,02	76.488,98
21	Staff	85.700,00	119,03	10.712,50	10.831,53	10.712,50	21.544,03	64.155,97
31	Canalisation	67.008,51	,00	4.118,23	4.118,23	8.376,06	12.494,29	54.514,22
48	Main courante	6.160,00	,00	,00	,00	453,44	453,44	5.706,56
54	CAA	23.000,00	,00	,00	,00	1.213,89	1.213,89	21.786,11
55	Renov vestiaire	54.000,00	,00	,00	,00	3.112,50	3.112,50	50.887,50
56	Renov vestiaire Pers	41.000,00	,00	,00	,00	2.263,54	2.263,54	38.736,46
57	Renov vestiaire	35.000,00	,00	,00	,00	1.932,29	1.932,29	33.067,71
	TOTAL	5.502.753,05	4.160.507,75	163.586,98	4.324.094,73	176.820,47	4.500.915,20	1.001.837,85
215340 INST RESTAURANT								
06	Protection fixe	14.643,31	14.643,31	,00	14.643,31	,00	14.643,31	,00
07	D��coration	223.312,56	223.312,56	,00	223.312,56	,00	223.312,56	,00
09	Honoraire	151.246,90	151.246,90	,00	151.246,90	,00	151.246,90	,00
11	Photos D��cor	240.684,14	240.684,14	,00	240.684,14	,00	240.684,14	,00
12	Aquarium	56.987,24	56.987,24	,00	56.987,24	,00	56.987,24	,00
13	Clim refri	599.028,00	599.028,00	,00	599.028,00	,00	599.028,00	,00
16	D��cor	780.380,66	780.380,66	,00	780.380,66	,00	780.380,66	,00
18	Miroiterie	437.695,20	437.695,20	,00	437.695,20	,00	437.695,20	,00
19	D��corateur	81.023,76	81.023,76	,00	81.023,76	,00	81.023,76	,00
20	Serrurerie	324.098,68	324.098,68	,00	324.098,68	,00	324.098,68	,00
21	Pierre et marbre	295.311,32	295.311,32	,00	295.311,32	,00	295.311,32	,00
22	Installation cuisine	412.404,84	412.404,84	,00	412.404,84	,00	412.404,84	,00

ANNEXE 1

3	Poignées	42.853,44	,00	42.853,44	,00	42.853,44	,00
5	Serrurerie	58.697,14	,00	58.697,14	,00	58.697,14	,00
6	Habillage	14.470,00	1.808,75	12.259,31	1.808,75	14.068,06	401,94
7	Serrurerie	37.207,31	4.650,91	31.419,48	4.650,91	36.070,39	1.136,92
8	Vasques	12.220,00	,00	12.220,00	,00	12.220,00	,00
9	Menuiserie	15.000,00	,00	15.000,00	,00	15.000,00	,00
0	Serrurerie	132.614,97	16.576,87	108.578,50	16.576,87	125.155,37	7.459,60
1	Plafond	6.830,00	,00	6.830,00	,00	6.830,00	,00
2	Glaces sécurité	8.920,00	,00	8.920,00	,00	8.920,00	,00
3	Menuiseries	29.898,00	,00	29.898,00	,00	29.898,00	,00
6	Urinoirs	16.500,00	,00	16.500,00	,00	16.500,00	,00
7	Passage cables	150.036,00	,00	150.036,00	,00	150.036,00	,00
8	Consoles	199.595,00	4.546,33	199.595,00	,00	199.595,00	,00
9	Peintures	18.650,00	,00	18.650,00	,00	18.650,00	,00
0	Moquettes	120.139,50	,00	120.139,50	,00	120.139,50	,00
2	Placard	6.365,00	,00	6.365,00	,00	6.365,00	,00
3	Rayonnages	3.852,00	,00	3.852,00	,00	3.852,00	,00
4	Ventilation	4.247,67	,00	4.247,67	,00	4.247,67	,00
5	Sanitaire	11.036,00	2.090,71	11.036,00	,00	11.036,00	,00
6	Radiateur	4.781,42	,00	4.781,42	,00	4.781,42	,00
7	Pompes	3.331,25	539,66	3.331,25	,00	3.331,25	,00
8	Pompes	4.700,00	1.175,00	4.510,69	189,31	4.700,00	,00
1	Pompes	4.700,00	1.175,00	3.919,93	780,07	4.700,00	,00
3	Gravelat	10.934,00	,00	10.934,00	,00	10.934,00	,00
6	Architectes	31.800,00	6.360,00	14.751,67	6.360,00	21.111,67	10.688,33
7	Chaufferie	251.178,00	50.235,60	104.797,04	50.235,60	155.032,64	96.145,36
8	Sono	28.720,00	7.312,23	16.884,61	9.572,38	26.456,99	2.263,01
9	Banne	30.320,00	11.791,11	30.320,00	,00	30.320,00	,00
0	Store	14.955,00	10.385,42	14.955,00	,00	14.955,00	,00
2	Extraction	13.989,00	660,59	4.157,84	3.497,25	7.655,09	6.333,91
3	Traitement	25.295,11	3.495,64	9.819,42	6.323,78	16.143,20	9.151,91
4	Inst élec	620.000,00	21.097,22	176.097,22	155.000,00	331.097,22	288.902,78
5	Gaines venti	50.000,00	486,11	12.986,11	12.500,00	25.486,11	24.513,89
6	Cavithèque	21.882,16	,00	2.993,60	5.470,54	8.464,14	13.418,02
7	Ponçage	113.600,00	,00	51.751,11	61.848,89	113.600,00	,00
8	Terrasse	367.000,00	,00	39.554,44	73.400,00	112.954,44	254.045,56
9	Moquette	202.811,51	,00	26.759,85	50.702,88	77.462,73	125.348,78
0	Rentoil	59.560,00	,00	28.125,56	31.434,44	59.560,00	,00
1	Terrasse	4.560,00	,00	383,17	1.140,00	1.523,17	3.036,83
2	Jardin	300.000,00	,00	43.958,33	75.000,00	118.958,33	181.041,67

ANNEXE 1

73	SUEUR	36.007,00	,00	17.103,33	17.103,67	36.007,00	,00
74	STODDARD	18.537,90	,00	9.165,96	9.371,94	18.537,90	,00
75	Vitraux	68.735,00	,00	17.947,47	50.787,53	68.735,00	,00
76	Panneaux	144.450,00	,00	55.773,75	88.676,25	144.450,00	,00
85	Sono	97.000,00	,00	4.149,44	19.400,00	23.549,44	73.450,56
86	Toilettes	47.500,00	,00	1.715,28	45.784,72	47.500,00	,00
87	Décor	375.000,00	,00	11.458,33	363.541,67	375.000,00	,00
88	Adoucisseur	105.000,00	,00	466,67	21.000,00	21.466,67	83.533,33
89	Pompes relev	39.395,69	,00	21,89	7.879,14	7.901,03	31.494,66
90	Décorations	120.000,00	,00	35.166,67	60.000,00	95.166,67	24.833,33
98	Support machine	4.060,00	,00	,00	665,39	665,39	3.394,61
99	Raccordement	60.018,30	,00	,00	41.345,94	41.345,94	18.672,36
101	Enseigne	1.640,00	,00	,00	938,44	938,44	701,56
107	Aquarelle	100.000,00	,00	,00	45.972,22	45.972,22	54.027,78
108	Lessivage	86.000,00	,00	,00	51.122,22	51.122,22	34.877,78
110	Cellule refroid	32.640,00	,00	,00	3.354,67	3.354,67	29.285,33
111	Faux plafonds	3.500,00	,00	,00	323,26	323,26	3.176,74
112	Ensembles sanitaires	13.362,85	,00	,00	9,28	9,28	13.353,57
113	Peinture cuisine	21.400,00	,00	,00	59,44	59,44	21.340,56
114	Plomberie cuisine	27.000,00	,00	,00	825,00	825,00	26.175,00
115	Instal inox cuisine	110.066,00	,00	,00	2.140,17	2.140,17	107.925,83
	TOTAL	8.181.378,83	4.587.931,08	644.723,62	1.398.592,62	6.631.247,32	1.550.131,51

215400 MAT RESTAURANT

01	Paillette	6.352,99	,00	6.352,99	,00	6.352,99	,00
02	Broyeur	18.401,41	,00	18.401,41	,00	18.401,41	,00
04	Plomberie	9.960,00	,00	9.960,00	,00	9.960,00	,00
05	Charriots	3.951,02	,00	3.951,02	,00	3.951,02	,00
06	Toasteur	2.439,98	,00	2.439,98	,00	2.439,98	,00
08	Cryovac	33.080,00	,00	33.080,00	,00	33.080,00	,00
09	Paillette	47.530,35	,00	47.530,35	,00	47.530,35	,00
10	Extincteurs	7.013,80	,00	7.013,80	,00	7.013,80	,00
11	Injection	2.671,50	,00	2.671,50	,00	2.671,50	,00
12	Console	2.591,32	,00	2.591,32	,00	2.591,32	,00
13	Cuisine vapeur	28.152,63	,00	28.152,63	,00	28.152,63	,00
14	Aspirateur	1.676,10	,00	1.676,10	,00	1.676,10	,00
15	Banc d'huîtres	346.183,36	,00	346.183,36	,00	346.183,36	,00
16	Refri	1.399,51	,00	1.399,51	,00	1.399,51	,00
17	Fribo	12.583,20	,00	12.583,20	,00	12.583,20	,00
18	Verrerie	38.982,40	,00	38.982,40	,00	38.982,40	,00

ANNEXE 1

9	Monte futs	111.936,00	111.936,00	,00	111.936,00	,00
0	Cantata	4.506,68	4.506,68	,00	4.506,68	,00
1	Sèche main	7.026,69	7.026,69	,00	7.026,69	,00
2	Cantata	2.976,63	2.976,63	,00	2.976,63	,00
3	Vaisselle	64.968,60	64.968,60	,00	64.968,60	,00
4	Nettoyeur	4.727,78	4.727,78	,00	4.727,78	,00
5	Gyrocrepe	31.390,00	31.390,00	,00	31.390,00	,00
6	Four micro ondes	19.327,75	19.327,75	,00	19.327,75	,00
7	Machine	8.090,00	8.090,00	,00	8.090,00	,00
8	Aspirateur	1.807,00	1.807,00	,00	1.807,00	,00
9	Meuble	66.000,00	66.000,00	,00	66.000,00	,00
0	Etagères	5.965,00	5.965,00	,00	5.965,00	,00
2	Extern	4.182,00	4.182,00	,00	4.182,00	,00
3	Balance	6.476,80	6.476,80	,00	6.476,80	,00
4	Thermographe	3.570,00	3.570,00	,00	3.570,00	,00
5	Hachoir	1.968,75	1.968,75	,00	1.968,75	,00
6	Melangeur	17.627,25	17.627,25	,00	17.627,25	,00
7	Four micro	16.566,71	16.566,71	,00	16.566,71	,00
8	Lave vaisselle	6.028,67	6.028,67	,00	6.028,67	,00
9	Réchauds	2.367,00	2.367,00	,00	2.367,00	,00
0	Couteau	1.663,20	1.663,20	49,90	1.663,20	,00
1	Micro ondes	33.809,60	33.809,60	,00	33.809,60	,00
2	Frigo	11.000,00	11.000,00	,00	11.000,00	,00
3	Support	5.100,00	5.100,00	498,67	5.100,00	,00
4	Cuiseurs	104.472,00	104.472,00	,00	104.472,00	,00
5	REFG	37.145,00	37.145,00	,00	37.145,00	,00
8	Chariot	2.715,69	2.715,69	,00	2.715,69	,00
9	Machine laver	19.005,00	19.005,00	,00	19.005,00	,00
0	Plateforme	2.194,48	2.194,48	,00	2.194,48	,00
1	Lave vaisselle	5.333,90	5.333,90	,00	5.333,90	,00
2	Langeron	7.158,52	7.158,52	773,12	7.158,52	,00
3	Eplucheuse	18.230,00	18.230,00	1.968,84	18.230,00	,00
4	Berger	90.385,00	90.385,00	10.303,89	90.385,00	,00
5	3M	4.940,00	4.940,00	367,07	4.940,00	,00
6	BERGERAND	8.900,00	8.900,00	1.068,00	8.900,00	,00
7	Japauto	27.445,19	27.445,19	3.952,10	27.445,19	,00
8	Micro ondes	16.814,40	16.814,40	2.723,93	16.814,40	,00
9	Chariot	4.574,23	4.574,23	713,58	4.574,23	,00
0	SODICOOK	9.850,00	9.850,00	739,65	9.850,00	,00
1	Chariot	5.808,56	5.808,56	906,13	4.902,42	906,14

ANNEXE 1

62	Vacuator	41.441,25	19.062,98	8.951,31	28.014,29	6.713,48	34.727,77	6.713,48
63	Hachoir	2.635,00	1.317,50	527,00	1.844,50	395,25	2.239,75	395,25
64	Four micro	18.125,60	6.041,87	4.833,49	10.875,36	2.900,10	13.775,46	4.350,14
65	Chantilly	20.600,00	6.866,67	5.493,33	12.360,00	3.296,00	15.656,00	4.944,00
66	Hachoir	20.950,00	4.190,00	6.704,00	10.894,00	4.022,40	14.916,40	6.033,60
67	Etagères	5.300,00	353,33	1.978,67	2.332,00	1.187,20	3.519,20	1.780,80
68	Repasser	5.002,53	,00	419,66	419,66	1.000,51	1.420,17	3.582,36
69	Conteneur	3.020,00	,00	577,16	577,16	604,00	1.181,16	1.838,84
70	Etabli	4.593,00	,00	398,06	398,06	918,60	1.316,66	3.276,34
71	Aspirateur	2.570,00	,00	18,56	18,56	514,00	532,56	2.037,44
72	Aspirateur	2.570,00	,00	,00	,00	1.206,47	1.206,47	1.363,53
73	Fabrique paillette	37.414,56	,00	,00	,00	13.718,67	13.718,67	23.695,89
74	Mach chantilly	19.440,00	,00	,00	,00	3.348,00	3.348,00	16.092,00
75	Cutter R 10	16.089,80	,00	,00	,00	5.363,27	5.363,27	10.726,53
76	Cireuse	13.411,66	,00	,00	,00	4.880,35	4.880,35	8.531,31
77	Aspirateur	2.716,32	,00	,00	,00	988,44	988,44	1.727,88
78	Presse fruit	9.310,00	,00	,00	,00	2.482,67	2.482,67	6.827,33
79	Cutter de table	43.785,00	,00	,00	,00	14.595,00	14.595,00	29.190,00
80	Purificateur	4.903,00	,00	,00	,00	47,67	47,67	4.855,33
	TOTAL	1.640.901,37	1.321.864,53	87.921,69	1.409.786,22	92.246,96	1.502.033,18	138.868,19

218200 MAT TRANSPORT

4	Porsche	372.000,00	96.745,83	46.500,00	143.245,83	46.500,00	189.745,83	182.254,17
5	Autoradio	21.000,00	5.308,33	2.625,00	7.933,33	2.625,00	10.558,33	10.441,67
6	Radio	4.769,49	1.079,76	1.192,37	2.272,13	1.192,37	3.464,50	1.304,99
7	Alarme	824,20	148,24	206,05	354,29	206,05	560,34	263,86
9	Alarme	3.292,57	516,75	823,14	1.339,89	823,14	2.163,03	1.129,54
12	Peugeot	49.200,00	,00	5.159,17	5.159,17	12.300,00	17.459,17	31.740,83
13	Peugeot	14.377,42	,00	1.118,24	1.118,24	3.594,36	4.712,60	9.664,82
	TOTAL	465.463,68	103.798,91	57.623,97	161.422,88	67.240,92	228.663,80	236.799,88

218300 MAT INFOR

02	Coffre	3.266,71	3.266,71	,00	3.266,71	,00	3.266,71	,00
25	Calculatrice	1.075,25	1.075,25	,00	1.075,25	,00	1.075,25	,00
27	Cartes	15.876,00	15.876,00	,00	15.876,00	,00	15.876,00	,00
32	Calculatrice	1.151,45	1.151,45	,00	1.151,45	,00	1.151,45	,00
33	Calculatrice	900,00	900,00	,00	900,00	,00	900,00	,00
34	logiciel	2.900,00	2.900,00	,00	2.900,00	,00	2.900,00	,00
35	Carte	812,00	812,00	,00	812,00	,00	812,00	,00
36	Calculatrice	1.089,00	1.089,00	,00	1.089,00	,00	1.089,00	,00

ANNEXE 1

37	Machine	9.646,00	9.646,00	,00	9.646,00	,00
38	Lampes	6.804,38	5.197,81	1.606,57	6.804,38	,00
39	Calculatrice	980,00	980,00	,00	980,00	,00
40	Téléphone	5.740,00	4.508,29	1.231,71	5.740,00	,00
41	Machine écrire	5.510,28	4.251,33	1.258,95	5.510,28	,00
43	Random	53.514,25	38.744,32	7.384,97	46.129,29	53.514,25
45	Multipac	34.827,39	24.797,10	5.015,15	29.812,25	34.827,39
46	DAC	12.865,80	9.006,06	1.929,87	10.935,93	12.865,80
47	Logiciel	3.787,50	3.787,50	,00	3.787,50	,00
48	Images	9.675,00	5.596,72	2.418,75	8.015,47	,00
49	Dac	48.638,50	34.046,95	7.295,78	41.342,73	,00
50	Dac	5.785,00	4.049,50	867,75	4.917,25	5.785,00
51	Dac	5.535,80	3.875,06	830,37	4.705,43	,00
52	Dac	16.910,00	16.910,00	,00	16.910,00	,00
53	STAT	96.120,00	67.284,00	14.418,00	81.702,00	,00
54	DAC	53.186,40	37.230,48	7.977,96	45.208,44	,00
55	Imprim fac	53.186,40	37.230,48	7.977,96	45.208,44	,00
56	Imprim tic	106.372,80	74.460,96	15.955,92	90.416,88	,00
57	Dac	3.738,10	3.738,10	,00	3.738,10	,00
58	Compac	58.179,00	40.725,30	8.726,85	49.452,15	,00
59	Imprimante	9.922,00	6.945,40	1.488,30	8.433,70	,00
60	Bac	1.595,00	768,26	319,00	1.087,26	188,74
61	REDUND	20.500,00	14.350,00	3.075,00	17.425,00	,00
62	Streamer	5.330,00	3.731,00	799,50	4.530,50	,00
63	Clavier	4.083,60	2.858,52	612,54	3.471,06	,00
64	Stat	14.760,00	10.332,00	2.214,00	12.546,00	,00
65	Imprimante	8.167,20	5.717,04	1.225,08	6.942,12	,00
66	Impr fac	8.167,20	5.717,04	1.225,08	6.942,12	,00
67	Compaq	41.533,00	29.073,10	6.229,95	35.303,05	,00
68	Streamer	5.330,00	3.731,00	799,50	4.530,50	,00
69	Télécop	13.000,00	8.788,00	2.106,00	10.894,00	,00
75	Capot	4.465,00	1.240,28	1.116,25	2.356,53	992,22
76	Imprimante	14.721,75	6.183,14	3.415,44	9.598,58	2.561,58
77	Compaq 40	48.575,00	21.373,00	10.880,80	32.253,80	8.160,60
78	Compaq M	1.425,00	627,00	319,20	946,20	239,40
79	Compaq CL	6.075,00	2.673,00	1.360,80	4.033,80	1.020,60
80	Compaq P	26.312,50	10.525,00	6.315,00	16.840,00	5.683,50
82	Alphares	25.000,00	6.666,67	7.333,33	14.000,00	6.600,00
83	Impr ticket	4.815,00	1.284,00	1.412,40	2.696,40	1.271,16
84	Photocopieur	40.680,00	,00	8.136,00	8.136,00	19.526,40

ANNEXE 1

Bureaux	25.646,92	,00	1.798,85	6.411,73	8.210,58	17.436,34
Bureaux	61.461,78	,00	9.005,86	15.365,45	24.371,31	37.090,47
Bureaux	5.555,34	,00	628,83	1.388,84	2.017,67	3.537,67
Chaises	34.864,37	,00	2.445,35	8.716,09	11.161,44	23.702,93
Meubles 3 portes	8.395,00	,00	,00	1.929,68	1.929,68	6.465,32
Fax	5.490,00	,00	,00	758,69	758,69	4.731,31
TOTAL	1.063.943,67	595.719,82	159.158,62	169.856,99	924.735,43	139.208,24

218400 MOB RESTAURANT

Porte parapluie	1.134,20		1.134,20	,00	1.134,20	,00
Sièges	139.007,92		139.007,92	,00	139.007,92	,00
Banquettes	444.742,02		444.742,02	,00	444.742,02	,00
Tables	12.548,00		12.548,00	,00	12.548,00	,00
Piano	40.472,16		40.472,16	,00	40.472,16	,00
Chaises	108.123,40		101.696,06	6.427,34	108.123,40	,00
Canapé	12.090,21		11.774,51	315,70	12.090,21	,00
Chaises	5.060,00		5.060,00	,00	5.060,00	,00
Guéridon	7.885,00		7.885,00	,00	7.885,00	,00
CACE LIQUEUR	12.647,55		7.715,01	2.529,51	10.244,52	2.403,03
Chaises	14.000,00		5.026,39	3.500,00	8.526,39	5.473,61
Vases	25.295,10		9.081,65	6.323,78	15.405,43	9.889,67
Luminaires	217.625,00		66.496,53	54.406,25	120.902,78	96.722,22
Réfection	278.250,00		75.939,06	69.562,50	145.501,56	132.748,44
Réfection	131.400,00		19.983,75	32.850,00	52.833,75	78.566,25
Tapisserie chaises	24.688,00		,00	1.200,11	1.200,11	23.487,89
TOTAL	1.474.968,56	765.551,93	948.562,26	177.115,19	1.125.677,45	349.291,11

218401 MOB RESTAURANT

MAT FOR CONT	22.306,30	,00	8.922,52	5.353,51	14.276,03	8.030,27
TOTAL	22.306,30	,00	8.922,52	5.353,51	14.276,03	8.030,27

Total Général	18.351.715,46	11.535.374,02	12.840.321,75	2.087.226,66	14.927.548,41	3.424.167,05
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	---------------------	----------------------	---------------------

- Annexe 2 -

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES
ET PUBLICATIONS

NOS REFERENCES : 47719/ 1
88022873

REQUERANT :

VOS REFERENCES :
CB001144

PRIVILEGES REQUIS : PRIVILEGES DU TRESOR
PRIV. SECURITE SOCIALE-REG. COMPLEMENTAIRE
OPERATION DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIERE
PRIVILEGES DE VENDEUR ET ACTION RESOLUTOIRE
NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE
NANTISSEMENTS DE L'OUTILLAGE MATERIEL ET EQUIPEMENT
PROTETS
WARRANTS INDUSTRIELS

SUR : SA DEYLO
NO RCS : B542075817
IERE ADRESSE :

4 BLD DES CAPUCINES
75009 PARIS

=====

= DATE	ORGANISME, CREANCIER	MONTANT	FICHER	=
=			MIS A JOUR AU	=

=====

*** PRIVILEGES DU TRESOR	23/04/93
NEANT	
*** PRIV. SECURITE SOCIALE-REG. COMPLEMENTAIRE	23/04/93
NEANT	
*** OPERATION DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIERE	23/04/93
NEANT	
*** PRIVILEGES DE VENDEUR ET ACTION RESOLUTOIRE	23/04/93
NEANT	
*** NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE	23/04/93
NEANT	
*** NANTISSEMENTS DE L'OUTILLAGE MATERIEL ET EQUIPEMENT	23/04/93
NEANT	
*** PROTETS	23/04/93
NEANT	
*** WARRANTS INDUSTRIELS	23/04/93
NEANT	

ANNEXE 3

LISTE DU PERSONNEL ATTACHE AU FONDS DE COMMERCE

Tous les contrats de travail du personnel sont repris dans le cadre de l'apport à compter du 1er janvier 1993, et à compter de la date d'entrée pour ceux embauchés à une date postérieure.

Matricu	Nom	Prénom	Entrée	Nationalité	Fonction
1001	ACCOLAS	LIONEL	03/09/90	Française	Chef De Cuisine
1374	AID	M BAREK	22/12/92	Marocainne	Plongeur
1209	AIT BELKAS	ALI	29/11/91	Marocainne	Plongeur
0934	AIT BOTE	MOHAMED	01/09/92	Marocainne	Plongeur
1148	AIT OURZIL	MOHAMED	01/09/91	Marocainne	Officier
1311	ALPHA	FREDERIC	01/09/92	Française	Apprenti
0291	AMOKRANE	SI-AKLI	29/08/86	Algérienne	Plongeur
1328	ANTOINE	CEDRIC	17/09/92	Française	Aide Cuisine
1373	AUPEIX	DAVY	17/12/92	Française	Commis De Cuisine
0959	BACHIR CHERI	MEZIANE	14/06/90	Algérienne	Plongeur
00014	BANCHELIN	J-LOUIS	15/01/79	Française	Maitre D'hotel
0877	BARBERIS	FRANCK	20/12/89	Française	Chef De Rang
1296	BARBOTIN	CHRISTOPHE	18/07/92	Française	Chef De Rang
1341	BAURY	STEPHANE	06/10/92	Française	Commis De Cuisine
1365	BAYET	YANN	25/11/92	Française	Commis De Bar
1179	BEAUME	GINA	07/10/91	Française	Hotesse
1136	BECQUART	ALAIN	26/07/91	Française	1/2 Chef De Partie
1257	BENOIST	LIONEL	02/04/92	Française	Chef De Rang
1305	BERNET	SEBASTIEN	15/08/92	Française	Commis De Bar
0001	BLANC	PIERRE	01/01/70	Française	Pdg
1156	BLANCO	SEBASTIEN	01/09/92	Française	Commis De Bar
1252	BONNARD	CHRISTIAN	23/03/92	Française	Second De Cuisine
1265	BOULGHALEGH	ABDELKADER	14/09/92	Marocainne	Commis De Cuisine
1031	BOULIER	JEAN-MARIE	03/11/90	Française	Chef De Rang
1142	BOURDELLE	CHRISTOPHE	16/08/91	Française	Commis De Bar
0098	BOUTKIJOUT	LAHOUCINE	12/11/84	Marocainne	Officier
1316	BROUSSAIL	SEBASTIEN	07/09/92	Française	Aide Cuisine
00012	BULLY	PHILIPPE	07/08/78	Française	Directeur Exploitat
1344	BUREL	RENAUD	08/10/92	Française	Commis De Cuisine
1323	CABESSUT	PHILIPPE	11/09/92	Française	Chef De Rang
1361	CANNATELLA	SERGE	16/11/92	Française	Chef De Rang
1175	CAPEL	ERIC	01/10/91	Française	Commis De Bar
1366	CARON	JOHNNY	02/12/92	Française	Maitre D'hotel
1370	CECCI	HERVE	12/12/92	Française	Commis De Bar
1275	CHANG	KAY SANG VIN	26/05/92	Gde Bretagne	Commis De Cuisine

Matricu	Nom	Prénom	Entrée	Nationalité	Fonction
1319	CHARLET	DAVID	09/09/92	Française	Commis De Bar
1258	CHARPENTIER	JEROME	02/04/92	Française	Commis De Cuisine
1158	CIRIANI	MARCELLO	02/09/91	Italienne	Maitre D'hotel
1010	CONNANGLE	JULIEN	01/09/90	Française	Apprenti
1359	DA SILVA	ANTONIO	13/11/92	Française	Commis De Bar
1170	DECOLOMBE	ERIC	25/09/91	Française	Apprenti
1354	DELAUNAY	PATRICK	02/11/92	Française	Chef De Rang
1368	DELAUNAY	THIERRY	05/12/92	Française	Commis De Bar
1364	DELAUNAY	GERARD	19/11/92	Française	Second De Cuisine
1355	DI MASCIO	ROBERT	04/11/92	Française	Chef De Rang
1098	DOS SANTOS	ELISABETH	02/05/91	Française	Hotesse
0150	DUFOUR	JOSE	01/07/85	Française	Premier Maitre D'ho
1363	DUFOUR	ALICE	19/11/92	Française	Maitre D'hotel
1324	DURAND	JEAN CLAUDE	15/02/92	Française	Chef De Rang
0075	FETTAS	AHMED	20/08/84	Marocainne	Officier
1358	FROMY	NORMAN	10/11/92	Française	Chef De Rang
0891	GAUMET	DIDIER	02/02/90	Française	Chef De Rang
1198	GENOD	NOEL	06/11/91	Française	Commis Bar
1139	GONCALVES	MANUEL	06/08/91	Portugaise	Chef De Partie
1371	GRATIEN	FRANCK	14/12/92	Française	Chef De Rang
0386	HAJJI	MOHAMED	18/05/87	Marocainne	Plongeur
1327	HAMON	JEAN ERIC	14/09/92	Française	Aide Salle
1016	HERVY	MARTINE	25/09/90	Française	Hotesse
1121	HUYNH-V	THUAN	01/07/91	V Namienne	Commis Patissier
0796	IDIR	TAYEB	04/08/89	Marocainne	Plongeur
0026	JACQUEMART	GUY	04/05/81	Française	Maitre D'hotel
0022	JARRY	ALI	04/10/80	Tunisienne	Officier
1334	KERGROHEN	ALAIN	21/09/92	Française	Chef De Rang
1352	KIRIAZOPOULO	MARC	29/10/92	Française	Chef De Rang
0528	LARCHER	PHILIPPE	19/01/88	Française	Patissier
1367	LE NORCY	JEAN-PIERRE	04/12/92	Française	Chef De Rang
1372	LE PEUTREC	LAURENT	15/12/92	Française	Chef De Partie
1356	LEOTARD	PIERRE	05/11/92	Française	Premier Commis
01342	LESAGE	FREDERIC	06/10/92	Française	Commis De Bar
0004	LINAY	CHRISTIAN	17/09/76	Française	Chef De Cuisine

Matricu	Nom	Prénom	Entrée	Nationalité	Fonction
1070	MAINGEOT	PATRICK	25/03/91	Belge	Commis De Bar
1300	MARGUERITE	JACQUES	01/08/92	Française	Commis De Cuisine
0030	MARLY	MICHEL	01/10/81	Française	Chef De Rang
1149	MARQUER	JEAN CHRISTO	01/09/91	Française	Apprenti
1348	MARTINEZ	MIKE	22/10/92	Française	Commis De Bar
1351	MEDINA	HERVE	17/10/92	Française	Premier Commis
1304	MICHAUX	FABIEN	14/08/92	Française	Chef De Rang
1110	MOINE	PATRICK	10/06/91	Française	Chef De Rang
0953	M' BAYE	MOUSSA	05/06/90	Divers	Plongeur
1357	NAYARADOU	SERGE	09/11/92	Française	Chef De Partie
0800	NORMAND	GILLES	08/08/89	Française	Chef De Rang
1233	PACI	FRANCK	13/02/92	Française	Maitre D'hotel
1157	PAVIOT	HERVE	01/09/92	Française	Apprenti Salle
1292	PELLARD	HENRI	10/06/92	Française	Chef De Partie
0475	PHAROT	JEAN-JACQUES	10/04/89	Française	Demi-chef De Partie
0860	PIEDFORT	THIERRY	13/11/89	Française	Chef De Rang
1260	PINAULT	ERIC	06/04/92	Française	Chef De Rang
1339	RAGNEAU	BERTRAND	05/10/92	Française	Commis De Cuisine
1369	RAOULT	SOPHIE	07/12/92	Française	Hotesse
1312	REVERDY	JEROME	01/09/92	Française	Apprenti Salle
1038	ROGER	PASCAL	07/12/90	Française	Chef De Rang
1273	RONDA	OLIVIER	25/05/92	Française	Chef De Rang
1346	ROY	HERVE	19/10/92	Française	Maitre D'hotel
0015	SANH	KHOEUNG	11/05/79	Française	Chef De Rang
1313	SAVARY	SEBASTIEN	01/09/92	Française	Apprenti
1245	SAVIGNY	FREDERIC	02/03/92	Française	Chef De Rang
1126	SERVANT	PATRICK	05/07/91	Française	Maitre D'hotel
0021	SOUGRAT	MOHAMED	01/10/80	Marocainne	Officier
0038	TAVARES	JOSE	19/04/82	Française	Premier Maitre D'ho
1271	TCHINDA	PHILIPPE	21/05/92	Française	Chef De Partie
1340	TERRIER	SERGE	06/10/92	Française	Chef De Rang
0032	TOUADI	SI AKLI	01/11/81	Algérienne	Plongeur
1362	TOUGARO	NATHALIE	16/11/92	Française	Hotesse
1317	TOURNANT	JEAN-MARC	07/09/92	Française	Aide Salle
0019	TSEN KUNG	CHI HONG	10/10/79	Française	Maitre D'hotel
1329	VICENTE VIGA	RAOUL	16/09/92	Française	Chef De Rang
1287	VINET	STEPHANE	24/06/92	Française	Commis De Cuisine
1247	VONFLET	SERGE	11/03/92	Française	Maitre D'hotel
01050	WOERLE	ODILE	01/01/91	Française	Secrétaire
0849	ZEMOURI	RAMDANE	28/10/89	Algérienne	Plongeur

ANNEXE 4

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE DEYLO

Je soussigné, Pierre BLANC, Président du Conseil d'Administration de la Société DEYLO, Société Anonyme au capital de 4.692.600 Francs, dont le siège est à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 542 075 817,

Déclare à l'appui des présentes, que la Société que je représente s'engage à :

* à conserver pendant cinq ans au moins les titres remis en contrepartie de l'apport effectué à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES;

* à calculer ultérieurement les plus values de cession, afférentes aux titres de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES reçus en contrepartie de l'apport partiel, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures et déclare que l'apport concerne une branche autonome et complète d'activité.

Je précise en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au B.O. 4-1-175, le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date que sur le plan juridique.

Fait à PARIS, le 30 avril 1992

Pierre BLANC

Président



DEYLO - BRANCHE AUTONOME ET COMPLETE D'ACTIVITÉ

SITUATION BILANTIELLE AU 31 DECEMBRE 1992

ACTIF				PASSIF	
Libellé	Montant Brut	Amort/Prov	Montant net	Libellé	Montant
ACTIF IMMOBILISE				Résultat de la période	5.866.093
Immobilisations incorporelles Fds commercial	34.662	34.662	0		
Immobilisations corporelles Constructions	5.502.753	4.500.915	1.001.838		
Inst tech, mat, outillage	9.822.280	8.133.281	1.689.000		
Autres immo corporelles	3.026.682	2.293.353	733.330		
ACTIF CIRCULANT				DETTES	
Stock	1.225.670		1.225.670	Emprunt étab	0
Créances				Emprunt divers	0
Clients	691.712	6.504	685.208		
Autres	573.792		573.792	Dettes four	3.040.837
Avances	0		0	Dettes fiscales et sociales	4.692.333
Banque	76.695		76.695	Dettes s/immo	180.570
Sous total			5.985.533	Autres dettes	321.793
Compte de liaison			8.116.093		
TOTAL ACTIF	20.954.247	14.968.714	14.101.626	TOTAL PASSIF	14.101.626

Compte de liaison = Total actif - total passif

EXCOM CENTRE

33,35 avenue Maréchal-Leclerc
63000 CLERMONT-FERRAND

P. Patrick GEOFFROY

Associé

CONCORDE EUROPÉENNE AUDIT - FRANCE

21 bis. Rue Lord-Byron,
75008 PARIS

Jean-Philippe TEYTAUT

Associé

Désignation		Montant 31.12.92	Montant 31.12.91
Produits d'exploitation			
Ventes marchandises		605.987	549.287
Production vendue			0
Services vendus		62.063.559	63.156.641
Montant CA		62.669.546	63.705.928
Production immobilisée		0	
Reprise sur provision		971.510	971.110
Autres produits			60.000
Total 1		63.641.056	64.737.038
Charges d'exploitation			
Achats mat lère		17.224.403	17.286.339
Variation de stock		52.036	203.837
Autres achats		11.483.373	12.261.187
Impôt		1.317.135	1.357.279
Salaires		16.358.473	16.132.020
Charges sociales		5.873.296	5.452.748
Dotation Am / immo		2.087.226	1.304.947
Dotation Am / act circ		6.504	7.660
Dotation prov		0	100.000
Autres charges		154.650	131.530
Total 2		54.557.096	54.237.547
1 - Résultat d'exploitation		9.083.960	10.499.491
Quote part opération			
Bénéfice	3	0	0
Perte	4	0	0
Produits financiers			
Autres valeurs		0	0
Autres intérêts		0	0
Produits nets de cession		0	0
Total 5		0	0
Charges financières			
Dotations Am et prov			
Intérêts et charges		5.120	0
Différences négatives		0	0
Total 6		5.120	0
2 - Résultat financier		-5.120	-5.168
3 - Résultat courant avant impôt		9.078.840	10.494.323
Produits exceptionnels			
Sur opération gestion		35.022	528.559
Sur opération capital		0	74.101
Reprise sur provision		0	Associe
Total 7		35.022	602.660
Charges exceptionnelles			
Sur opération gestion		53.516	-1.270
Sur opération capital		0	258.297
Total 8		53.516	257.027
4 - Résultat exceptionnel		-18.494	345.633
Participation salarié	9	172.326	247.198
Impôts bénéfices	10	3.021.927	3.601.878
Total des produits	11	63.676.078	65.339.698
Total des charges	12	57.809.985	58.347.818
Bénéfice ou perte		5.866.093	6.991.880
PER 10		58.660.932	69.918.803

9,22%

10,80%

CONCORDE EUROPÉENNE AUDIT - FRANCE
21 bis. Rue Lord-Byron,
75008 PARIS

Jean-Philippe TEYTAUT

EXCOM CENTRE

33,35 avenue Maréchal-Leclerc
63000 CLERMONT-FERRAND

Patrick GEOFFROY

Associé

CONTRAT DE BAIL

ENTRE

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, S.C.I. au capital de 100.000 Francs, dont le siège est à PARIS (75001), 6 rue Coquillière, représentée par Mademoiselle Rosie OTT, Gérante,

Ci-après désignée "le Bailleur",

D'UNE PART

ET

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège est à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines, représentée par Monsieur Pierre BLANC, Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désignée "le Preneur",

D'AUTRE PART

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE

- Que par acte notarié devant l'Office Notarial de CHATOU, 1 place Maurice Bertheaux, en date du 10 mars 1978, enregistré le 27 avril 1978, dépôt 2848, volume 2216, n°16, la Compagnie "L'ABEILLE VIE" a cédé un immeuble sis à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines à la S.C.I. DU 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.

- Qu'un précédent bail, portant sur la totalité de l'immeuble avait été conclu entre la Société DEYLO et la S.C.I. DU 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, ledit bail comprenant notamment les locaux nécessaires à l'exploitation du Restaurant "LE GRAND CAFE CAPUCINES".

- Que par courrier en date du 1er décembre 1992, la Société DEYLO a informé la S.C.I. DU 4 BOULEVARD DES CAPUCINES qu'elle comptait apporter une branche complète d'activité, comprenant notamment le fonds de commerce "LE GRAND CAFE CAPUCINES" à la SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES et demandait au Bailleur la scission du bail principal en deux baux, dont la partie Restaurant reviendrait à la Société Bénéficiaire de l'apport.

- Que par courrier en date du 18 décembre 1992, la S.C.I. DU 4 BOULEVARD DES CAPUCINES a donné son accord à cette opération et a transmis un projet de bail à la SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES afin qu'il soit signé, sous la condition suspensive de la réalisation de l'apport.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - OBJET

Le Bailleur donne à bail les locaux dont la désignation suit à l'Article 3.

Le présente bail est signé en vertu des dispositions du Décret n° 53.960 du 30 septembre 1953.



ARTICLE 2 - DUREE

La durée du bail est de trois, six ou neuf années entières et consécutives à compter du 1er JANVIER 1993, pour se terminer à pareille époque des années 1996, 1999, ou 2002.

Le Preneur, s'il entend ne pas renouveler le présent bail, devra le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le six mois qui précèdent le renouvellement.

Le Bailleur pourra reprendre les locaux, et ne pas renouveler le présent bail en le signifiant au Preneur dans les six mois qui précèdent le renouvellement, et en respectant les dispositions du Décret du 30 septembre 1953.

ARTICLE 3 - DESIGNATION

Le Bailleur donne en location au Preneur, qui l'accepte, la totalité des caves et sous sols, le rez de chaussé, l'entresol d'un immeuble situé à PARIS (75009), au 4 boulevard des Capucines.

lesdits locaux d'une superficie de 902,65 m².

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

4.1 - Maintien en bon état

Le Preneur maintiendra les lieux loués en parfait état de réparations et réfections de quelque nature, qu'elles soient locatives et d'entretien.

Le Preneur devra entretenir les lieux en bon état de réparations locatives et d'entretien et devra les rendre à l'expiration de la présente location, en bon état de ces mêmes réparations.

Il devra notamment entretenir en bon état les robinets d'eau, sonneries électriques, appareils et conduits d'électricité et d'eau existant dans les lieux loués.

4.2 - Responsabilité en cas d'accidents

Le Preneur sera seul responsable de tous accidents et dommages matériels et corporels qui pourraient être causés aux immeubles voisins ou à des tiers, du fait de l'immeuble loué tel qu'il sera pendant tout le cours du bail, comme aussi du fait de tous travaux quelconques que le Preneur y ferait exécuter et toutes installations ou modifications qu'il a pu ou pourra y faire et notamment les enseignes et installations de toute nature en saillie sur l'alignement de la voie publique et qui ont été ou seraient faites à ses risques et périls.

4.3 - Publicité lumineuse

Le Preneur est autorisé à faire toute publicité lumineuse ou autres en façade et en saillie sur ledit immeuble, à la condition d'observer tous les règlements de ville et de police et d'obtenir toutes autorisations régulières.

Il est bien entendu que les travaux seraient exécutés sous la surveillance technique de l'architecte du Preneur, préalablement agréé ou choisi par le Bailleur, et à la condition que la publicité ne devra en aucune façon nuire au standing de l'immeuble.

4.4 - Ravalements

En ce qui concerne les ravalements réglementaires, il est formellement stipulé que les frais desdits ravalements tant extérieur qu'intérieur, y compris les peintures des cours et courrettes ainsi que les escaliers et tous passages communs, dans le cas où le Bailleur y serait tenu et de tous travaux et opérations de ravalement s'y rattachant sont à la charge du Preneur, qui devra se conformer aux prescriptions administratives, pour la partie des locaux qui lui sont échus.



4.5 - Garnissement des locaux

Le Preneur garnira lesdits locaux et les tiendra garnie jusqu'à la fin du bail, de meubles, objets mobiliers, matériels et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution des charges et conditions du bail. En outre, les lieux devront être constamment ouverts et achalandés.

Dans le cas où, à la suite d'un cas de force majeure, ces dispositions ne pourraient pas jouer normalement, le Bailleur devra être avisé immédiatement, par lettre recommandée avec avis de réception, en vu d'un examen de la situation.

4.6 - Améliorations et embellissements

A la fin de la jouissance, le Preneur devra laisser au Bailleur, sans indemnité, les améliorations et embellissements faits dans les locaux, par le Preneur, quels qu'ils soient.

Il n'aura le droit d'enlever que les objets purement mobiliers qui pourront être déplacés sans détérioration, à moins que le Bailleur ne préfère exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Le Preneur devra strictement maintenir les distributions conformes aux plans annexés au bail du 30 juillet 1952, tous changements quels qu'ils soient devront être agréés par le Bailleur, et exécutés sous la direction d'un architecte choisi ou désigné par le Bailleur, dont les honoraires seront supportés par le Preneur.

Il est formellement entendu que le Preneur devra observer les servitudes imposées par la ville de PARIS, en raison du voisinage du cinéma PARAMOUNT de manière à ce que le Bailleur ne soit jamais inquiété de ce chef.

4.7 - Destination des lieux et sous-locations

Le Preneur s'oblige à exploiter le commerce, sauf autorisation du Bailleur, dans les locaux loués, et devra limiter son activité aux commerces ci-dessous :

Café, Restaurant, traiteurs et accessoirement articles se rapportant à l'habillement, à la bonneterie, aux textiles et à la lingerie (hommes et femmes) tout fait et sur mesures, fourrures, chaussures, parfumerie, bijouterie et orfèvrerie.

Il est précisé que ces exploitations devront toujours avoir un caractère de luxe correspondant à la clientèle habituelle du quartier de l'Opéra et ne comporteront jamais ni déballage, ni activité commerciale extérieure sous quelque forme que ce soit.

Le Preneur pourra même ouvrir des communications avec les immeubles voisins s'il vient à sous-louer à des personnes qui y habitent, mais à condition que ces ouvertures ne soient pas de nature à nuire à la solidité de l'immeuble et quelles soient pratiquées après accord du Bailleur, ainsi que plus tard bouchées sous la direction de l'architecte, agréé ou désigné par le Bailleur, et aux frais du Preneur.

Le Preneur devra porter à la connaissance du Bailleur les contrats de location intervenus entre ses sous-locataires et les propriétaires voisins et, en cas de cessation de ces sous-locations faire disparaître à première réquisition toutes traces de communications avec les immeubles voisins, de quelques natures quelles soient, en conséquence, remettre la propriété dans son état normal.

4.8 - Paiement des contributions

Le Preneur sera tenu d'acquitter régulièrement ses contributions personnelles mobilières et de taxe professionnelle et tous les impôts dont les locataires sont ordinairement tenus.

En outre, il devra supporter sans aucun recours contre le bailleur et sans diminution du loyer ci-après fixé, tous les impôts et taxes relatifs à l'immeuble loué de quelque nature qu'ils soient, créés ou à créer, y compris l'impôt foncier, la taxe foncière etc...



4.9 - Frais divers - Charges

Le Bailleur, par convention, a donné mandat à la Société DEYLO, de prendre en charge de la gestion de l'immeuble. En conséquence, il est prévu que la Société DEYLO paiera toutes taxes au lieu et place du Bailleur et, à cet effet, la Société DEYLO a reçu tout pouvoir pour s'assurer du paiement par les autres occupants de la quote part leur revenant.

A cet effet, le Preneur remboursera, à la Société DEYLO, sur sa demande, les taxes municipales notamment la taxe de tout à l'égout, d'enlèvement d'ordures ménagères ou autres, créées ou à créer à concurrence de 35 %, lesquelles taxes seront payées en versements mensuels provisionnels et d'avance et régularisées en fin d'exercice.

En outre, il devra supporter (sans aucun recours contre le Bailleur et sans diminution de loyer ci-après fixé) :

* 35 % de l'impôt foncier relatif à l'immeuble dont le paiement est imposé à la Société DEYLO par la SCI propriétaire, lequel impôt sera payé dans le mois suivant la réception de la feuille d'imposition.

* 85 % de la consommation d'eau.

4.11 - Chauffage et climatisation

Les lieux loués étant chauffés par installation collective de l'immeuble, le Preneur remboursera les frais de consommation d'énergie et de contrat d'entretien de l'installation à concurrence de 70 %.

4.11 - Réparations de l'immeuble - Visite du Bailleur

Il est stipulé de convention expresse que les réparations de l'immeuble loué mises à la charge du Preneur, qu'elles qu'en puissent être l'importance et la durée, celle-ci excéda-t-elle quarante jours, ne pourront donner lieu, en aucun cas, au profit du Preneur, à aucune indemnité ou diminution de loyer même pour cause de privation de jouissance de tout ou partie de l'immeuble loué.

Le Preneur devra prévenir le Bailleur de toutes réparations pouvant entraîner soit une détérioration de l'immeuble, soit des accidents aux personnes et aux choses et de même avertir le Bailleur de tout accident ou dégradation qui pourraient porter préjudice à l'immeuble quels qu'en puisse être la cause ou l'auteur, sans bien entendu que la présente disposition constitue dérogation à l'Article 1725 du Code civil ni aux dispositions qui précèdent.

Il devra, de plus, donner libre accès aux délégués du Bailleur une fois par trimestre dans les cours ou dans telle partie des locaux qu'il sera nécessaire pour toute inspection et vérification de tous travaux qui pourraient être utiles, il est même convenu qu'une visite contradictoire par les architectes des parties aura lieu deux fois par an, sur la demande qu'en fera le Bailleur afin de constater en quel état d'entretien les locaux est tenue et de faire, au besoin, commandement au Preneur d'y exécuter les réparations nécessaires sous peine de dommages et intérêts, faute des faire immédiatement.

En cas de divergence de vue entre les deux architectes, il sera choisi par ces derniers un arbitre sur la liste des architectes experts près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, dont la sentence sera d'avance acceptée par les deux parties, les honoraires de l'expertise ayant dès lors à être supportés par la partie qui succombera ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, la désignation en sera faite à la requête de la plus diligente, par la Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

4.12 - Destruction totale de l'immeuble

Si par cas fortuit ou de force majeure, les lieux présentement loués venaient à être détruits en totalité, le bail serait suspendu de plein droit sans que le Preneur puisse prétendre à aucune indemnité de la part du Bailleur, les parties conservant toutefois leurs recours contre qui de droit.

4.13 - Entretien des cheminées

Le Preneur devra faire ramoner et nettoyer toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins mensuellement toutes les cheminées et conduits de fumée des fourneaux, fours ou autres fours industriels des locaux et les livrer nouvellement ramonés à la fin du présent bail.

Il sera justifié de ces ramonages à toute réquisition du Bailleur par la production des factures acquittées des locaux de fumisterie qui aura exécuté les travaux.

Le Preneur devra d'ailleurs se conformer tant pour les constructions que pour l'entretien des cheminées, fours et conduits aux règlements de police en vigueur.

4.14 - Droit du Bailleur à la fin du bail

Le Preneur sera tenu pendant les six mois qui précéderont l'expiration du bail de laisser visiter les lieux loués et de laisser apposer tous écriteaux de location que la Bailleur jugera utile.

4.15 - Assurance

Le Preneur sera tenu d'assurer et de maintenir assuré contre l'incendie, les dégâts des eaux et la responsabilité civile des locaux pendant toute la durée du bail à une Compagnie notoirement solvable, le mobilier, le matériel et les marchandises qui garniront les lieux loués ainsi que les risques locatifs, la perte de loyer, la privation de jouissance et le recours des voisins, d'acquitter exactement les primes des assurances et de justifier du tout au Bailleur en tous temps.

4.16 - Cession du droit au bail

Le Preneur pourra céder son droit au présent bail, sous réserve que toutes garanties soient fournies quant à l'exécution de toutes les dispositions du Bail.

4.17 - Frais

Le Preneur paiera les frais des présentes en débours et honoraires.

ARTICLE 5 - LOYER

Le présent bail est conclu moyennant un loyer annuel en principal de **FRANCS UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE (1.550.000 Francs)**, à compter du **PREMIER JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE**.

Il est expressément convenu que du 1er janvier 1993 jusqu'à la réalisation de l'apport, aucun loyer ne sera versé, dans la mesure où la Société DEYLO continuera de payer pour le compte de la SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES. Au jour de l'apport une régularisation interviendra entre les Sociétés.

Lequel loyer sera payé à terme échu par le Preneur, et mensuellement, le premier de chaque mois, par douzième, plus une régularisation en fin d'année si nécessaire. Le paiement aura lieu à PARIS au siège de la S.C.I.

ARTICLE 6 - REVISION DU LOYER

Le montant du loyer ci-dessus fixé, sera révisable triennalement en application de la législation en vigueur.

Le loyer fixé lors de l'entrée en vigueur du présent contrat sur la base du dernier indice publié par l'INSEE, soit 1.002 au 2ème trimestre 1992, sera ajusté triennalement le premier janvier (en fonction de l'indice du 2ème trimestre de l'année précédente) et variera dans la même proportion, à la seule discrétion du bailleur, si la variation joue dans le sens d'une augmentation ou à celle du preneur dans le cas contraire.



ARTICLE 7 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance, et trente jours après simple commandement de payer resté infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur et sans qu'il est à remplir aucune formalité judiciaire moyennant à la charge du Preneur, une indemnité d'une année de loyer.

Il sera de même résilié de plein droit en cas d'inexécution d'une quelconque des conditions du bail ainsi qu'en cas de faillite, déconfiture ou liquidation judiciaire.

Dans ces cas, le Bailleur rentrera de suite et de plein droit dans l'entière et libre disposition des lieux loués et pourra relouer quand bon lui semblera, sans qu'il est besoin de remplir aucune autre formalité pour contraindre le Preneur à vider les lieux loués, qu'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

ARTICLE 8 - CLAUSE SUSPENSIVE

Il est expressément convenu que la présente location est conditionnée par la réalisation de l'opération d'Apport partiel d'actifs entre la Société DEYLO et la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES. Dans le cas où cette opération ne serait pas effective avant la fin du troisième trimestre 1993, le présent contrat de bail sera réputé ne jamais avoir existé entre les parties.

ARTICLE 9 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le Preneur qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège respectif des Sociétés qu'elles représentent.

**FAIT EN TRIPLE EXEMPLAIRE, A PARIS
LE 18 DECEMBRE L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE**

S.C.I. 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

Bailleur

Preneur



**DEYLO
Intervenante**



PRÉFECTURE DE POLICE

DIRECTION de la PRÉVENTION
et de la
PROTECTION CIVILE

2^e Bureau

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

~~XXXOUVERTURE~~ (1)
DE MUTATION (1)
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ (1)

D'UN DÉBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

(Art. 31 et 32 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme)

Concernant le débit de boissons de 4^e Catégorie

sis à PARIS 9^{ème} arr^t, ~~xxx~~ Boulevard des Capucines n° 4

Raison sociale S.A. "DEYLO"

N° d'imm^{en} (2) IV 3098

Propriétaire (3) Es qual. BLANC Pierre ~~xxxx~~ Clément

Domicilié à Paris 9^{ème} ~~xxx~~ boul. des Capucines n° 4

Date de la précédente déclaration 7 janvier 1985

Je soussigné(e), (3) BLANC Pierre ~~xxxx~~ Clément

né(e) le 14 janv. 1944 à Paris 1^{er} Dép^{ar}

Profession P.C.A. Nationalité Française

Domicilié(e) à Paris 9^{ème} ~~xxx~~ Boul. des Capucines n° 4

Agissant en qualité de ~~PROPRIÉTAIRE XXXXXXXXXXXX~~

Président du Conseil d'Administration

de la S.A. "DEYLO"

DÉCLARE VOULOIR :

~~exploiter le débit de boissons xxxxxx xxxxxx~~

Exploiter à partir du 30 juillet 1985 le débit de boissons susvisé.
Ce débit était précédemment tenu par M (3) OTT Rosie

~~en qualité de propriétaire ou gérant xxx~~

dans les mêmes fonctions

~~Transférer xxxxxx~~

installé ~~à Paris xxxxxx~~

~~xxx débit de boissons xxxxxx~~
~~xxxx~~

CERFA 20-01337 Imp. ST 7208 5 9-83

Il (elle) a certifié :

- 1° ne pas être justiciable des articles 54, 55 et 56 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
- 2° que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées ;
- 3° ne posséder ni exploiter directement ni indirectement ou par commandite aucun autre débit de boissons de II^e, III^e ou IV^e catégorie.

De laquelle déclaration, le présent récépissé lui est délivré conformément à la Loi

Fait à PARIS, le 9 juillet 1985

Le présent récépissé ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit, ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées.

N° 58 699

P. le Préfet de Police,
P. le Préfet,
Directeur de la Prévention
et de la Protection Civile

L'Attaché d'Administration
Chef du 2^e bureau,

L'Attaché d'Administration

J.-C. KRAEMER

CONTRATS TRANSMIS DANS LE CADRE DE L'APPORT

Contractant	Date	Durée	N° contrat
AMERICAN EXPRESS	27 janvier 1993	Ind	949 100 710 0
CARTE BLEUE			
EDF			071 00013 00017
GDF			071 00013 01839
SOGEPARC	1 mars 1992	1 an	1264688
SOGEPARC	1 février 1992	1 an	1264624
DAC SYSTEMES	1 juillet 1992	6 mois	115
SOCHAN			70269/46
SOCHAN			5613/28
LE CLIMATISEUR INSTALLE	1 janvier 1992	1 an	736/92/R
SIEMAG			6140
AMOILE CHIMIE	1 janvier 1992	1 an	7500060777
AMOILE CHIMIE	1 janvier 1992	1 an	7509000951
CANON	1 janvier 1992	1 an	A 1579
ALPHABLA	1 janvier 1992	1 an	100411
CILLIT	1 janvier 1992	1 an	93 755094000 1 75
GENERAL INCENDIE	1 janvier 1992	1 an	25115
SICLI	1 janvier 1992	1 an	5505
VAP 24 / 24	1 janvier 1992	1 an	189
FAPEL	15 janvier 1992	1 an	41107694/1
OPUS	1 janvier 1992	1 an	1479 B
NETWORK	1 janvier 1992	1 an	0009
RENTOKIL	1 janvier 1992	1 an	140192
SACEM	1 janvier 1992	1 an	001311 01
SPRE	1 janvier 1992	1 an	001311 01
TECHNIVAP	1 janvier 1992	1 an	FA/9210/YP37
PJB HOLDING	1 janvier 1991	1 an	
FRANCE TELECOM			47 42 19 00 47 42 75 77 47 42 79 35 47 42 A5 72 47 42 79 97 74 42 A6 18 47 42 74 22 42 65 39 53 51 RC10264004
UAP	28 juillet 1992	1 an	29 17 10
UNI EUROPE	26 janvier 1992	1 an	13 764 677

Contractant	Date	Durée	N° contrat
GAN	10 septembre 1992	1 an	911 491 788
GOTHAER	1 janvier 1992	1 an	26708
AGF	30 juin 1992	1 an	70 722 011
GAN	1 juin 1992	1 an	C 10 390 P

ANNEXE 9

MARQUES APPORTEES DANS LE CADRE DE L'APPORT

- Marque française "LE GRAND CAFE" déposée le 5 août 1986, et enregistrée sous le numéro 1.683.001
- Marque française "LE GRAND CAFE" déposée le 27 mai 1988, et enregistrée sous le numéro 1.489.465
- Marque internationale "LE GRAND CAFE" déposée le 25 novembre 1988, et enregistrée sous le numéro 531.635



Monsieur Pierre BLANC
4 boulevard des Capucines
75009 PARIS



Enregistrement N° : 1 683 001

Dépôt du : 5 AOÛT 1986

à : I.N.P.I.

sous le N° : 809 293

DEYLO, Société Anonyme, 4 boulevard des Capucines, 75009 PARIS.

Produits ou services désignés : Café, Bières, eaux minérales et boissons gazeuses Education et divertissement Restauration.

Classes de produits ou services : 30, 32, 41, 42.

Représentation déposée en couleurs.

Couleurs revendiquées : lettres or sur fond rose.

Descriptions : La marque est représentée par 4 tableaux, emblèmes des quatre saisons.

INSTITUT NATIONAL de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Valenciennes - 75001 PARIS CEDEX 08

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE

(Loi du 31 décembre 1964)

Cet imprimé est à dactylographier en 5 exemplaires conformément aux instructions données au verso

Cases réservées à l'I.N.P.I.

N° D'ENREGISTREMENT

1489465

N° D'ORDRE

Cases à remplir par le demandeur ou son mandataire

1 - NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE A QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE

Cabinet Hélène Petit

94 AVENUE KLEBER - 75116 PARIS

La personne ci-dessus est-elle mandataire?

X OUI

NON

2 - LISTE DES PIÈCES JOINTES

Demande d'enregistrement

autant d'exemplaires supplémentaires que de classes revendiquées (si le modèle de la marque est en couleurs)

- 1 pouvoir (si le dépôt est effectué par un mandataire)

- 1 copie officielle du dépôt étranger (si une priorité est revendiquée)

- 10 exemplaires du règlement (s'il s'agit d'une marque collective)

- Date d'expiration du règlement

5

A

3 - DATE ET SIGNATURE du DEMANDEUR ou de son MANDATAIRE



Le 27 Mai 1988

Michelle JOUANNET

Cases à remplir par l'I.N.P.I. ou par le Greffe

TAXES PERÇUES AU PROFIT DE L'I.N.P.I.

- Taxe de dépôt

580 F

- Taxe pour classes de produits ou de services soit pour 6 classes

750 F

S'IL Y A LIEU

- Taxe de revendication de priorité

F

- Taxe supplémentaire de retard

F

(Renouvellement effectué dans les 6 mois de l'expiration du dépôt précédent)

TOTAL

1 330 F

PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT

LIEU de DÉPÔT

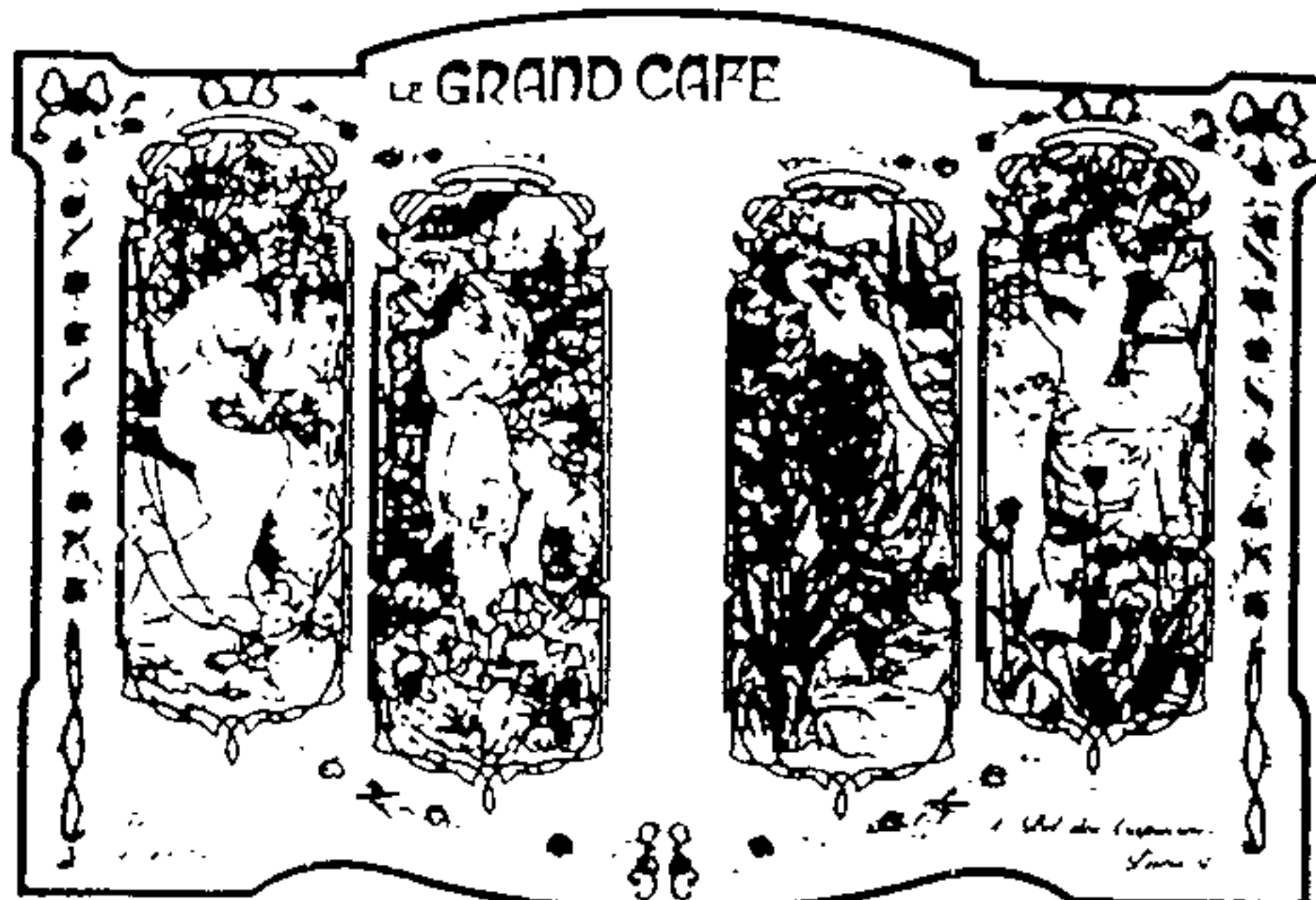
N° et DATE de DÉPÔT

929693 27 05 88

HEURE du DÉPÔT

VISA de l'I.N.P.I. ou

TIMBRE et VISA du GREFFE



5 - Indiquer ci-dessous dans l'ordre

a) les nom et domicile du demandeur s'il y a lieu la mention REPRÉSENTÉ(E) PAR (faire suivre uniquement du nom du mandataire). b) l'énumération des produits ou services. c) le numéro des classes correspondantes

Société DEYLO,

Société Anonyme

4, boulevard des Capucins - 75009 PARIS.

Représentée par le Cabinet Hélène PETIT.

PRODUITS ET SERVICES DESIGNÉS :

Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; oeufs, lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles; sauces à salade; conserves.

sucre, riz, tapioca, sagou,

farines et préparations

faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (à l'exception des sauces à salade); épices; glace à rafraîchir.

Bières; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; boissons de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Boissons alcooliques (à l'exception des bières).

Education. Institutions d'enseignement.

Edition de livres, revues. Abonnements

de journaux. Prêts de livres. Dressage

d'animaux. Divertissements, spectacles.

Divertissements radiophoniques ou par

télévision. Production de films. Agences

pour artistes. Location de films, d'enre-

gistrements phonographiques, d'appareils

de projection de cinéma et accessoires,

de décors de théâtre. Distribution de

journaux. Organisation de concours en matiè-

re d'éducation ou de divertissement.

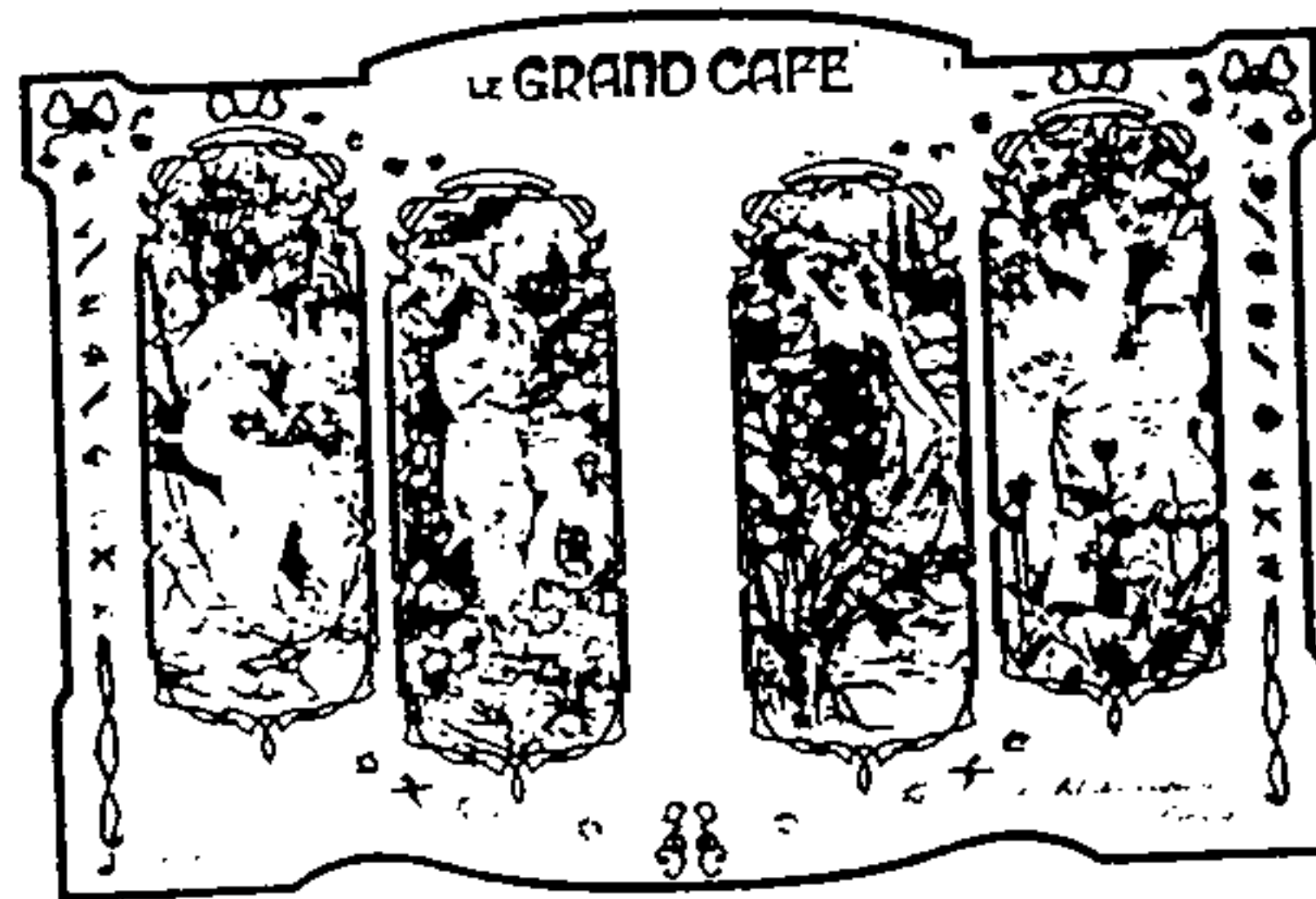
Services d'hôtellerie et de restauration.

CLASSE DE PRODUITS ET SERVICES: 29, 30, 32,

33, 41 et 42.

Date du Dépôt → 25 novembre 1988 20 ans 531 635 ← N° d'Enregistrement

SOCIÉTÉ DEYLO, Société anonyme
4, boulevard des Capucines, F-75 009 PARIS
(France)



Classification des éléments figuratifs:
2.3 - 25.1 - 27.5

Produits et/ou services groupés par classes:

- 29 Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures, oeufs, lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles; sauces à salade; conserves.
- 30 Sucre, riz, tapioca, sagou; farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (à l'exception des sauces à salade); épices; glace à rafraîchir.
- 42 Services d'hôtellerie et de restauration.

Origine: France, 27 mai 1988, 929 693 / 1 489 465.

Premier dépôt au sens de l'article 4 de la Convention de Paris, selon déclaration du déposant: France, 27 mai 1988, 1 489 465.

Pays intéressés: Allemagne (République fédérale d'), Espagne, Italie, Suisse. *

Date d'inscription selon la règle 17.1) du règlement d'exécution du 22 avril 1988: 15 février 1989.

* La Suisse ne protège pas les marques de services donc classe 42 exclue.

Déclaration en cause pour défaut d'exploitation

- Sans Espagne et RFA
- Sans Italie et Suisse